Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC)
POUR ACCUEILLIR L'ÉCOQUARTIER DE QUESSY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERGNIER (02)
DOSSIER PRESENTÉ PAR LA COMMUNE DE TERGNIER (02)

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Tergnier porte sur la création d'un écoquartier composé de 250 nouveaux logements d'ici l'horizon 2025, sur une superficie de 20,8 hectares. L'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) sera réalisée en 10 phases. Celles-ci comprennent la construction des nouveaux logements, mais également la création d'un parc et la réhabilitation de plusieurs voiries.

La démarche d'un écoquartier doit respecter les principes du développement durable suivants :

- promouvoir une gestion responsable des ressources ;
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure ;
- participer au dynamisme économique ;
- proposer des logements pour tous et de tout type participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale ;
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Un écoquartier a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales.

Du point de vue environnemental, le projet se situe en partie sur une zone humide, dont 3,2 hectares seront directement impactés (destruction). Cependant, l'emprise du projet se situe sur des terres cultivées et des friches en continuité du bâti existant. La fonctionnalité écologique de cette zone humide est donc fortement dégradée.

Le projet fera l'objet d'une procédure réglementaire au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau pour la destruction d'une partie de la zone humide et le rejet des eaux pluviales après traitement dans la zone humide préservée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- la réalisation d'une étude de la végétation de la zone humide à une période plus propice (entre avril et juillet) afin de délimiter plus précisément la partie de la zone humide présentant une fonctionnalité écologique significative ;
- un complément de l'étude faune/flore afin d'obtenir une étude sur un cycle biologique complet (1 an) ;
- la confirmation du recensement de deux espèces végétales jusqu'à présent non observées dans l'aire d'étude ;
- des éléments de précision concernant la gestion et la préservation de la zone humide qui sera restaurée ;

- des éléments permettant de justifier la compatibilité du rejet des eaux pluviales dans la zone humide présentant une fonctionnalité écologique qui sera préservée et étendue dans le cadre de la compensation de la destruction d'une partie de la zone humide concernée par le projet ;
- un volet consacré à la consommation énergétique liée au projet ainsi qu'une étude sur la faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
- les éléments permettant de vérifier que les éventuelles orientations du Plan local d'urbanisme de la communauté de commune de Chauny-Tergnier en cours sont bien prises en compte ;
- les critères et éléments qui ont permis au conseil municipal de Tergnier de retenir ce site au regard des 8 autres secteurs pré-identifiés et susceptibles de recevoir ce projet ;
- un résumé non technique.

Amiens, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet de création d'un écoquartier dans le quartier de Quessy-Centre sur le territoire de la commune de Tergnier dans le département de l'Aisne (02), porte sur l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) d'une superficie totale de 20,8 hectares. Le scénario retenu sera réalisé en 10 phases :

- phase A : constructions nouvelles dans la continuité du tissu urbain existant dans la zone de l'Oricamp sud (1,95 hectares) ;
- phase B : construction nouvelles dans la continuité du tissu urbain existant dans la zone de l'Oricamp nord (2,81 hectares) ;
- phase C : réhabilitation de la rue de l'Oricamp (0,65 hectares) ;
- phase D : aménagement de l'espace public principal dans la zone nord (1,37 hectares) ;
- phase D' : façonnage du parc, notamment pour la gestion des eaux pluviales (10,3 hectares) ;
- phase E : constructions nouvelles dans la continuité du tissu urbain existant dans la zone nord (1,69 hectares) ;
- phase E' : finition du parc (10,3 hectares) ;
- phase F : aménagement de l'entrée de ville et quelques nouvelles constructions dans la zone Nord (1,65 hectares) ;
- phase G : réhabilitation partielle de la rue Pasteur (0,28 hectares) ;
- phase H : réhabilitation de la rue Gaston Millet (0,1 hectares).

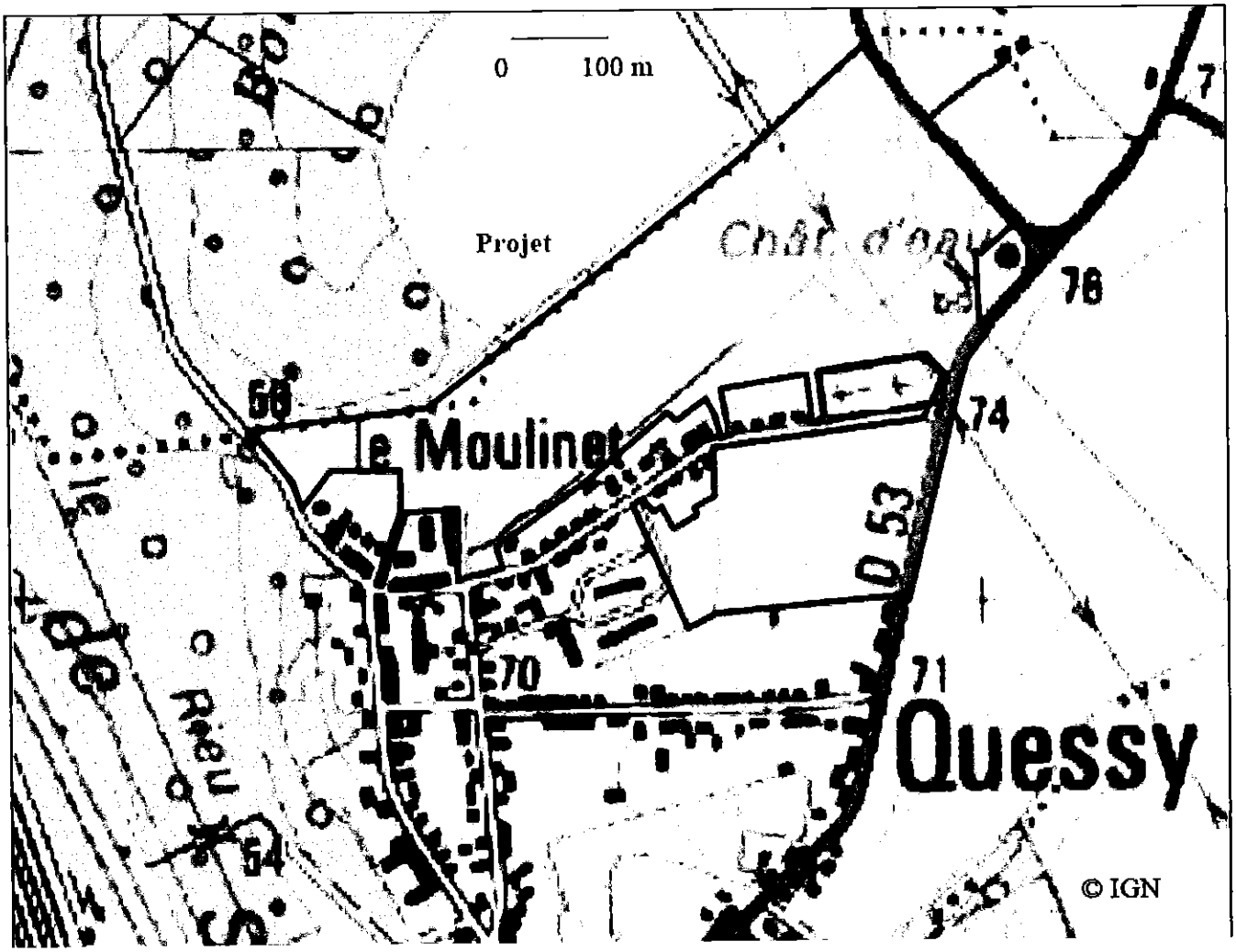

Le parti choisi est de concevoir le quartier de Quessy-Centre comme un parc habité, pour constituer un espace naturel aux portes de la ville. Un parc sera créé (phase D' et E'), et sera envisagé comme une vaste prairie ponctuée de plantation d'arbres et d'arbustes en bosquets ou en alignement. Il constituera un espace de détente et ludique agrémenté sommairement de quelques aires de jeux et de pique-nique. Des jardins familiaux (déjà présents sur cette zone) seront également conservés mais déplacés.

Le projet comprend également la construction de nouveaux logements dont le nombre est évalué à 250 au total (225 pour les 13 îlots fermes et 25 pour les 2 îlots optionnels). Les 13 îlots fermes comprendront 30 logements collectifs, 149 logements intermédiaires (logements superposés) et 46 logements individuels.

À ce stade d'avancement du projet, ces estimations restent des hypothèses.

II. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de R.122-2, rubrique 33° (zone d'aménagement concertée) du tableau annexé, du code de l'environnement, pour la création de la ZAC.

Le projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. article R.122-6 III du code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version juillet 2013, déposé le 27 septembre 2013, auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Les ZAC font l'objet de deux grandes phases :

- une première phase dite de « création » (ce qui est le cas ici), qui consiste en la création de la ZAC par la collectivité initiatrice (la ville de Tergnier, dans ce cas).
- une seconde phase dite de « réalisation », qui consiste en l'approbation par la collectivité initiatrice du programme des équipements publics à réaliser.

Les ZAC peuvent également être soumises à plusieurs procédures administratives dont certaines associées à des enquêtes publiques. Il s'agit principalement des procédures suivantes :

- liées à la ZAC : études réglementaires (étude sécurité sûreté publique,...), adaptation des documents d'urbanisme (révision, modification,...), maîtrise et réorganisation foncière (déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation,...),... ;
- liées aux sous-opérations constituant la ZAC : loi sur l'eau,...

III.Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, l'agriculture, la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements, le paysage, la protection du patrimoine historique et archéologique et plus généralement, le cadre de vie et les nuisances.

<u>Concernant la protection de la ressource en eau :</u>

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence de plusieurs cours d'eau. On trouve sur le territoire de la commune :

- l'Oise (le territoire de la commune de Tergnier se trouve en totalité dans son bassin hydrographique), qui se situe à environ 4,5 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet ;
- le canal de Saint-Quentin, qui se situe à environ 320 mètres à l'ouest du projet ;

- le canal de la Sambre à l'Oise, situé à environ 2,8 kilomètres au sud du projet ;
- le ruisseau le Rieu, qui se situe à environ 220 mètres à l'ouest ;
- le rû du Moulinet, situé en limite du périmètre de la ZAC.

L'atteinte du bon état (chimique et biologique) des eaux de ces cours d'eau est fixée à l'horizon 2021 à l'exception du canal de Saint-Quentin dont l'objectif est avancé à 2015.

Ce contexte est également marqué par la présence de la base nautique de la Frette, plan d'eau d'une surface de 32 hectares, qui a une vocation de loisirs. Elle se trouve à environ 3 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet d'écoquartier de Quessy.

La commune est incluse dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie entré en vigueur depuis le 1er janvier 2010.

Le site du projet est situé à environ 25 mètres à l'ouest de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE. Celui-ci identifie une orientation spécifique aux zones humides qui vise à stopper leur disparition et leur dégradation, à préserver et à maintenir leur fonctionnalité en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 19, dispositions 80, 83, 84). De plus, l'article L.211-1-1 du code de l'environnement indique que leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Par ailleurs, la réalisation du projet d'écoquartier (ZAC) impliquera l'imperméabilisation de près de 1,8 hectares de la zone humide qui générera en cas de pluie, des eaux issues des voiries et des stationnements susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement). Il existe donc un enjeu fort lié à gestion et au traitement des eaux pluviales.

Concernant les risques naturels :

La commune est en partie couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005. Elle a connu plusieurs épisodes d'inondations et de coulées de boue, dont le dernier date du 20 octobre 2004. La zone d'implantation du projet se situe en zone blanche (aucune mesure spécifique de prévention) du PPRI. La zone blanche donne néanmoins lieu à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones ; cependant, la zone d'implantation du projet n'est pas située à proximité des zones d'aléas.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels :

Le projet se situe en dehors des zonages d'inventaire. Il se trouve à proximité :
- de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie, à environ 25 mètres à l'ouest du projet ;
- d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil », à environ 2,7 kilomètres au sud de la zone d'implantation du projet ;
- de la zone naturelle d'interêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de l'antique massif de Beine », situé à environ 2,6 kilomètres au sud-ouest ;
- de la ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte », à environ 3,6 kilomètres au sud-est du projet ;
- de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte, à environ 2,8 kilomètres au sud de la ZAC ;

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :
- la zone de protection spéciale (ZPS, directive « oiseaux ») « Moyenne vallée de l'Oise », à environ 3,9 kilomètres au sud-est du projet où sont recensées des espèces d'oiseaux comme la cigogne noire, le milan noir, le milan royal et le butor étoilé. Bien que le site du projet ne soit pas directement situé sur ce site Natura 2000, ces espèces peuvent potentiellement utiliser la zone du projet pour leur cycle de vie ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC, directive « habitat ») « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », également à environ 3,9 kilomètres au sud-est de la zone d'implantation du projet.

Les espèces qui ont justifié la délimitation de ce site Natura 2000 sont notamment 3 espèces de chauves souris (petit rhinolophe, murin à oreilles échancrées et murin de Bechtein), une espèce d'amphibien (triton crêté), 3 espèces de poissons (lamproie de planer, loche de rivière et chabot) et un papillon (cuivré des marais) ;

- la ZPS « Forêts picarde : massif de Saint-Gobain », situé à environ 7 kilomètres au sud du projet ;
- la ZSC « Massif forestier de Saint-Gobain », à environ 10,5 kilomètres au sud du projet ;
- la ZSC « Landes de Versigny », à environ 11 kilomètres au sud-est de la ZAC.

Concernant le paysage et patrimoine :

Le site du projet est concerné en partie par le grand ensemble emblématique « Bassin industriel de Chauny-Tergnier-la Fère ». Aucun site classé ou inscrit ne se trouve sur le territoire de la commune de Tergnier. La commune compte un monument historique, la place Carnégie de Fargniers (cf. page 130 de l'étude d'impact).

Concernant le cadre de vie et les nuisances :

Compte-tenu de sa nature et de ses caractéristiques, la réalisation de l'écoquartier induit une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en termes de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation, et d'émission de poussières durant la phase de travaux. Le projet s'inscrit à environ 350 mètres de voies de chemin de fer et à proximité des routes départementales n°53 et 55.

En conclusion, étant donné que le projet prévoit l'infiltration de ces eaux pluviales via les noues et la zone humides, l'enjeu porte principalement sur la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines. Il nécessite également de vérifier la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau des futures habitations.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- l'étude d'impact, version juillet 2013 ;
- un dossier comportant 12 annexes de l'étude d'impact, version juillet 2013.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. parties 2 et 3) ;
- une analyse de l'état initial (cf. partie 4) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. parties 5, 6 et 7) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. partie 8) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. partie 3.3) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. parties 5, 6 et 7) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. parties 5, 6, 7 et 9);
- une analyse des méthodes utilisées (cf. partie 10) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. partie 11) ;
- un résumé non technique (ne figure pas dans l'étude d'impact) ;
- une évaluation des incidences sur Natura 2000 (cf. partie 5.14.4, pages 230 à 233).

Le dossier est incomplet car le résumé non technique ne figure pas.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un résumé non technique destiné au public qui doit reprendre l'ensemble des parties traitées dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale préconise de l'illustrer et de veiller à limiter l'utilisation de termes techniques. En général, il faut en limiter le nombre de pages à 20.

4-2- Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques. Elle porte sur le milieu physique (climat, géologie, hydrogéologie, hydrologie, etc), sur le paysage, sur la biodiversité et les milieux naturels, ainsi que sur le milieu urbain.

L'analyse aborde les impacts prévisibles en phase de chantier, les impacts sur le milieu physique, sur le milieu humain, les effets du projet sur le milieu naturel et la biodiversité ainsi que sur le cadre de vie.

- **Risques naturels**

La localisation du projet est inscrite en zone blanche du plan de zonage du PPRI de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, emprise non exposée aux inondations.

Toutefois, l'étude indique que la commune est sensible aux phénomènes de remontée de nappe (aléa très faible à aléa de nappe sub-affleurente). La zone d'implantation du projet d'écoquartier est majoritairement sensible à un aléa faible ; cependant elle présente localement un aléa moyen à subaffleurent. Une partie de la zone d'implantation des futurs logements est concernée par une sensibilité moyenne au risque de remontée de nappe phréatique.

La partie nord-est de la zone d'implantation du projet d'écoquartier, à proximité de la route départementale n°53, est concernée par un aléa fort de risque de retrait-gonflement des argiles. L'îlot optionnel n°14 prévu pour l'implantation de futurs logements est concerné par cet aléa. Le reste de la zone du projet est en aléa faible.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées peut entraîner une augmentation du ruissellement et accroître le risque d'inondation. Cependant, le secteur du projet est peu concerné par le risque inondation puisque qu'il s'inscrit en zone blanche du PPRI de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy. De plus, les eaux de ruissellement seront envoyées, via les noues, dans la zone humide (point le plus bas de la zone du projet) et aucune construction n'est prévue à cet endroit.

Afin de ne pas perturber l'écoulement de la nappe superficielle, les mesures prévues par le pétitionnaire sont la construction au niveau du sol (sans sous-sol) ainsi que le drainage des terrains en cas de présence d'eau superficielle.

- **Hydrologie et ressource en eau**

<u>En ce qui concerne l'hydrologie</u>, l'état initial dresse la liste des différentes masses d'eau souterraines qui concerne la commune de Tergnier. Le projet est quant à lui concerné par :

  - l'aquifère du Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Lannois ;
  - l'aquifère de la craie de Thiérache-Lannois-Porcien.

Ces deux masses d'eau présentent à l'heure actuelle un mauvais état chimique lié aux nitrates et aux pesticides. Le SDAGE du bassin Seine-Normandie fixe leur bon état global d'ici 2021.

La vulnérabilité des nappes souterraines au niveau du projet est forte (zone où existe une nappe importante exploitable ou non protégée par une couverture de terrain filtrant ou imperméable), sur la partie nord-est de la zone d'implantation du projet.

La partie restante de la zone du projet présente une vulnérabilité moyenne (nappe peu importante ou protégée par une couche perméable).

Comme pour les masses d'eau souterraines, l'état initial dresse la liste des cours d'eau présents sur la commune. Les plus proches de la zone d'implantation de la ZAC sont :

- le canal de Saint-Quentin, dont l'objectif global de qualité est fixé en 2015 ;
- le ruisseau le Rieu, dont l'objectif global de qualité est fixé en 2021.

Des éléments bibliographiques sur la qualité actuelle de l'Oise et du Rieu sont présents dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à présenter des éléments bibliographiques sur la qualité des eaux pour les cours d'eau proches du projet (canal de Saint-Quentin, ruisseau du Rieu et rû du Moulinet).

Le régime hydraulique de l'Oise et du Rieu est présenté dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'état initial mentionne que la commune dispose de 2 unités de distribution d'eau potable. L'alimentation en eau potable de la ville, des communes associées et de la commune de Condren provient de plusieurs captages puisant dans les nappes des sables thanétiens et de la craie sénonienne. Ces forages sont les suivants :

- forage de Condren, situé à 5,1 kilomètres au sud/sud-ouest du château d'eau du Moulinet (situé à proximité du projet). Il est doté depuis le 20 décembre 2012 de périmètres de protection et est autorisé pour un débit annuel de 2 200 000 m^3 ;
- forage de Fargnier, situé à 2 kilomètres au sud/sud-est du château d'eau du Moulinet. Il est également doté de périmètres de protection.
- forage de Mennessis, situé à 2,25 kilomètres du château d'eau du Moulinet. Il est doté de périmètres de protection réglementaire depuis le 24 juin 1994.

Trois autres captages sont également situés à proximité de la zone du projet. Il s'agit des forages du Liez (situé à 2,4 kilomètres au nord-ouest du château d'eau du Moulinet), de Travecy (situé à 2,5 kilomètres au nord-est du château d'eau du Moulinet) et de Mennessis (situé à 3,6 kilomètres au nord-ouest du château d'eau du Moulinet).

La zone d'implantation de l'écoquartier n'est concernée par aucun des périmètres de protection de ces captages.

Les besoins actuels pour l'alimentation en eau potable sont estimés à 1 100 000 m^3/an. L'étude d'impact indique que ces forages permettront de répondre à l'évolution des besoins en eau.

En effet, les besoins du projet sont estimés à 37 500 m^3/an. L'analyse initiale indique que le forage de Condren est autorisé pour un prélèvement annuel de 2 200 000 m^3. Les besoins actuels étant estimés à la moitié de ce prélèvement, les besoins en eau potable du projet sont compatibles avec la capacité du réseau d'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne les eaux usées, les nouvelles constructions seront raccordées à la station d'épuration (STEP) de Tergnier. Le débit d'eaux usées issues des nouveaux logements (hypothèse que tous les îlots soient occupés) est estimé à 37 500 m^3/an. L'estimation des flux polluants générés représente 2,14 % de la capacité de la STEP.

Actuellement, le taux de charge moyen annuel de cette station de traitement des eaux est de 87,8 % de sa capacité. Celle-ci est donc capable de supporter le projet de création de ZAC compte tenu que son taux de charge sera alors de 89,95 % et ne sera par conséquent pas saturé.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit la mise en place de noues végétalisées et plantées, situées au niveau de la rue Belvédère (domaine public) et des parcelles situées sur le plateau de l'Oricamp (domaine privé).

Les effets probables les plus importants sont liés au ruissellement. En effet, le projet engendre une pollution chronique d'origine routière liée à la circulation et au stationnement des véhicules.

Les noues situées dans le domaine privé sont dimensionnées selon une période de retour de 100 ans, et assurent le transfert des eaux vers les noues situées dans le domaine public par écoulement naturel. Quant aux noues du domaine public, également dimensionnées pour 100 ans, elles les restituent dans la zone humide ainsi que dans le rû du Moulinet avec un débit limité (2litres/seconde/hectare).

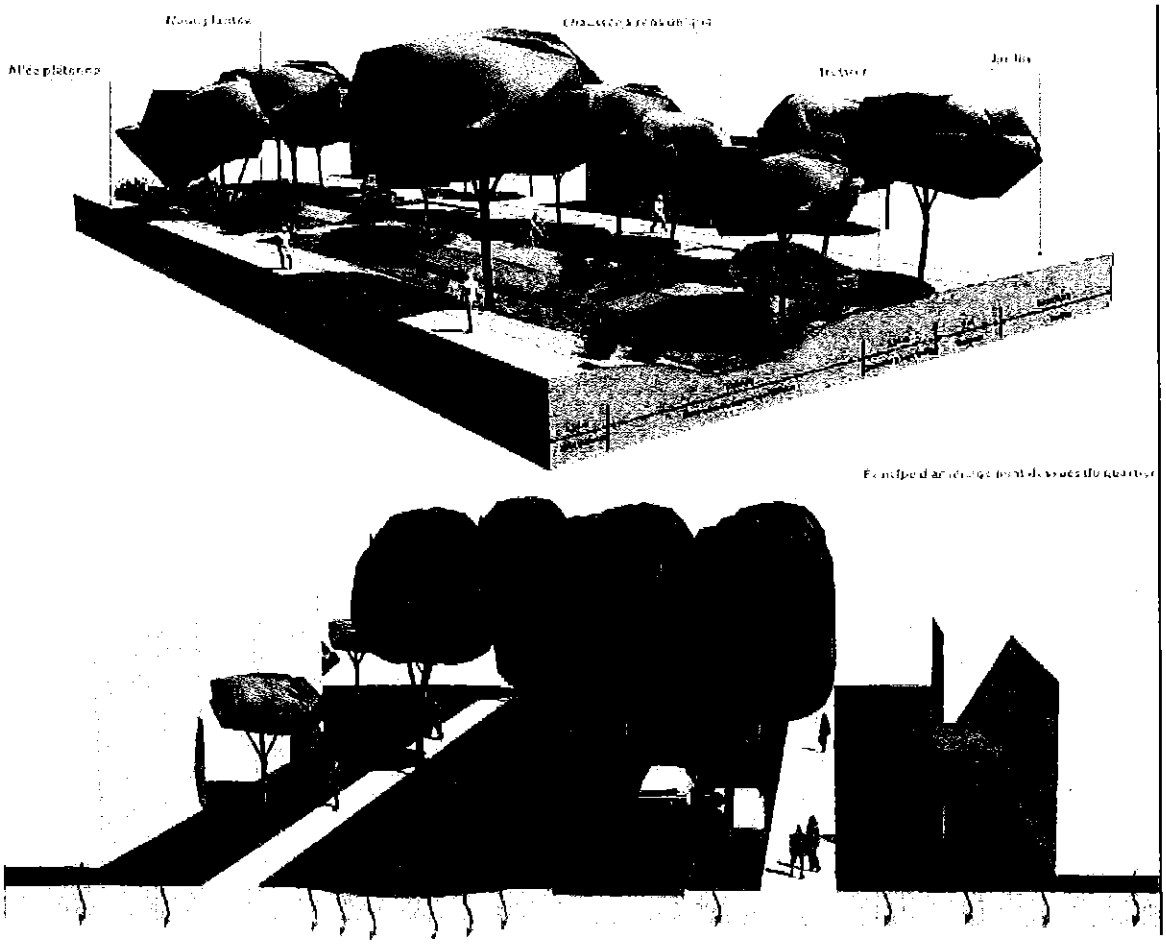

Le pétitionnaire indique également que le projet utilise des matériaux drainants en remplacement des enrobés pour les allées, voies cyclables et piétonnes, trottoirs et stationnement afin de limiter les ruissellements.

Le pétitionnaire prévoit également de mettre en place :

- un puits d'infiltration sur le plateau de l'Oricamp et en amont des zones urbaines existantes ;
- le délestage (allégement de la charge) des collecteurs pluviaux saturés situés rue Pasteur, rue de l'Oricamp et rue Aragon par une reprise d'une partie du ruissellement sur les noues ;
- le délestage du collecteur pluvial saturé situé rue Louis Aragon par une déconnexion vers le collecteur existant situé rue de l'Oricamp et en zone humide ;
- le remplacement du collecteur d'eaux usées, dont les capacités sont insuffisantes, en aval du carrefour des rues Fernand Bouyssou et Pasteur ;
- les délestages accompagnés d'une gestion centennale dans les noues ou la zone humide ;
- la mise en place de dispositifs de traitement (débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures), le cas échéant, en amont des ouvrages de gestion sur les parcelles.

Il convient que la description de ces mesures dans l'étude d'impact soit plus explicite.

- **Zones humides :**

Bien que le site d'implantation du projet soit en dehors des zones inondables et des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie, une étude pédologique ainsi qu'une étude sur la végétation ont été réalisées afin de vérifier la présence de zones humides sur le site du projet.

La présence de végétation étant limitée (période de prospection tardive : 15 et 16 décembre 2012, zone agricole, ...), la délimitation s'est principalement appuyée sur le critère pédologique. L'étude a montré que la moitié nord du site d'implantation du projet est une zone humide (14,31 hectares dont 0,84 hectares présentant une fonctionnalité écologique (présence de faune et flore remarquables) significative par la présence d'espèces végétale typique des zones humides).

L'étude d'impact indique également qu'il n'existe aucune bibliographie actuellement disponible concernant la caractérisation des zones humides par le critère des habitats. Cependant, le guide des végétations des zones humides de Picardie réalisé par le conservatoire botanique national de Bailleul existe depuis 2012.

En ce qui concerne la destruction d'une partie de la zone humide, la zone humide présentant une fonctionnalité écologique significative (présence d'une végétation typique des zones humides) sera préservée. Cependant, la réalisation du projet induira la destruction d'une partie de cette zone humide. La surface impactée est évaluée à 3,2 hectares dont environ 1,8 qui seront imperméabilisés. La zone humide délimitée est toutefois dégradée compte-tenu du fait qu'elle est en partie exploitée pour la grande culture et présente à certaines saisons des sols nus.

Les mesures compensatoires prévues par le projet sont :

- la préservation et la restauration par des techniques douces d'entretien de la partie de la zone humide présentant une végétation typique des zones humides ;
- l'extension, sur 3,2 hectares en fond de vallon dans le futur parc du Moulinet de la zone humide présentant une végétation typique des zones humides.

La zone préservée bénéficiera également en périphérie de platelages (plancher) en bois sur pilotis en continuité des chemins piétonniers aménagés dans le futur parc.

L'entretien de la partie de la zone humide à restaurer sera réalisé a minima par une fauche tardive annuelle, voire par des animaux en pâture. Il convient d'apporter des éléments de précision sur la gestion ainsi que des éléments sur la pérennité de cette mesure. Cette zone doit avoir une vocation écologique.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des éléments de précision concernant la gestion de la partie de la zone humide qui sera restaurée ainsi que sur la pérennité des mesures liées à l'entretien de cette zone humide.

De plus, l'étude d'impact indique que 8 secteurs présentant une opportunité d'urbanisation en cœur de ville ou en continuité immédiate ont été identifiés au sein de la commune de Tergnier :

- le secteur du Moulinet ;
- le secteur de l'Oricamp ;
- le secteur des Ecrouillières ;
- le secteur du Rieu ;
- le secteur gare ;
- le coeur d'îlot jardiné ;
- le secteur confluence ;
- le cœur d'îlot humide.

Il est indiqué que les deux secteurs, du Moulinet et de l'Oricamp, ont été retenus du fait d'une maîtrise foncière à court terme beaucoup plus aisée. Les autres secteurs ne sont pas étudiés dans l'étude d'impact.

Il convient d'apporter dans l'étude d'impact les éléments et critères ayant conduit au choix de retenir les secteurs du Moulinet et de l'Oricamp pour l'implantation de l'écoquartier parmi les 8 secteurs identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'insérer dans l'étude d'impact les éléments et critères pris en compte par le conseil municipal de Tergnier pour retenir les secteurs du Moulinet et de l'Oricamp parmi les 8 secteurs identifiés pour l'implantation de l'écoquartier.

En ce qui concerne l'impact du projet sur la qualité de la zone humide, le projet prévoit de renvoyer les eaux pluviales générées au niveau des nouveaux espaces publics du projet, des voiries et de leurs annexes (allées, trottoirs, bandes végétalisées,...) dans la zone humide présentant une fonctionnalité écologique.

La principale source de pollution de ces eaux est liée aux dépôts d'hydrocarbures des véhicules sur cette zone. L'étude d'impact indique que le système de noues mis en place pour l'acheminement des eaux pluviales à la zone humide permettra de réduire significativement cette pollution. Il convient touteois de vérifier la compatibilité de cette gestion avec le souhait de préserver, mais aussi d'étendre cette zone humide présentant une fonctionnalité écologique.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du rejet des eaux pluviales dans la zone humide présentant une fonctionnalité écologique qui sera préservée et étendue.

Le pétitionnaire indique que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre de la destruction d'une partie de la zone humide, mais également pour le rejet des eaux pluviales dans celle-ci.

- **Biodiversité et milieux naturels :**

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, l'état initial fait l'inventaire des sites Natura 2000 situés à proximité du projet. Néanmoins, tous les sites présents dans un rayon de 15 kilomètres ne sont pas présentés. Les sites présentés sont localisés sur une carte regroupant les sites Natura 2000 et les ZNIEFF. Il serait souhaitable, pour faciliter la lecture, que la localisation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF soit réalisée sur deux cartes distinctes.

Les trois ZNIEFF situées à proximité du projet sont également présentées.

La ZICO présente à proximité du projet n'est pas présentée dans l'analyse de l'état initial. Il convient que celle-ci soit présentée, au même titre que les autres espaces naturels remarquables.

Les zones à dominante humide présentes aux alentours de la zones d'implantation du projet sont localisées sur une carte dans la partie présentant la délimitation des zones humides sur la zone d'implantation de la ZAC.

En ce qui concerne l'étude faune/flore, il est indiqué que les prospections de terrain ont été effectuées sur deux campagnes, la première ayant eu lieu le 8 septembre 2010 et la seconde durant la période mai/juin/juillet 2011 (24 et 25 mai et 1er juillet 2011).

L'inventaire sur l'avifaune a recensé peu d'espèces. Cependant, certaines espèces comme le rougequeue noir ou encore l'accenteur mouchet n'ont pas été observés alors que le site est situé en limite de boisement et qu'il comporte des jardins.

L'inventaire sur la flore recense des espèces qui n'avaient pas été jusqu'à présent observées. En effet, l'inventaire relève la présence du Gallium fleurotii (espèce considérée comme exceptionnelle en Picardie liées aux éboulis sur craie fragmentée) et du Vicia dumetorum (espèces considérée comme disparue de Picardie). L'inventaire de la flore vasculaire de Picardie réalisé par le conservatoire botanique de Bailleul en 2010 ne recense pas ces 2 espèces sur l'aire d'étude. Il convient de confirmer la présence de ces 2 espèces en utilisant par exemple l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie réalisé par le conservatoire botanique de Bailleul publié en 2012.

L'autorité environnementale recommande de confirmer l'exactitude des relevés de terrain de l'étude concernant la flore en insérant des photographies de ces deux espèces sur l'aire d'étude.

L'analyse de la faune ne porte pas sur les chiroptères et les amphibiens. Il convient de réaliser une étude sur les chiroptères dans l'aire d'étude sur un cycle complet. Le site semble d'ailleurs propice à leur présence du fait de la présence d'un boisement en limite du projet, de la zone humide et aussi de friches.

Enfin l'étude faune/flore présente une analyse pour chaque campagne. Il convient de présenter une synthèse de la totalité de l'étude et de conclure sur celle-ci afin de faciliter la compréhension du lecteur.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune/flore par des prospections de terrain permettant de couvrir un cycle biologique complet étendues aux chiroptères et aux amphibiens.

En ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, le projet de création de la ZAC va induire une destruction de la prairie de fauche située au nord de la rue Aragon, d'une partie des terrains en friches ainsi que des jardins familiaux au nord de la rue de l'Oricamp.

Le pétitionnaire indique qu'aucun effet négatif direct potentiel n'est à craindre en l'absence de destruction d'habitats ou d'espèces protégées ou remarquables et de coupures ou fragmentation des habitats. Cette analyse est basée sur les inventaires d'automne et de printemps qui ont révélé :

- « une nature ordinaire » : faible présence de la faune qui ne trouve pas de lieu de nourrissage, de reproduction ou d'abri ; une anthropisation des milieux qui ne favorise pas l'expression d'une flore adaptée aux conditions environnementales locales ; la présence d'habitats d'intérêt constitués de la zone humide et de la lisière forestière du bois du Moulinet la bordant ;
- « un entretien ne favorisant pas la diversité biologique locale » : l'absence d'entretien de la lisière, des prairies, des friches et de la zone humide contribue à l'appauvrissement progressif de la biodiversité ;
- « la présence d'une espèce remarquable de passage ou potentielle » : il s'agit vraisemblablement d'une observation erratique ou d'une observation en limite de l'aire de présence de l'espèce.

L'inventaire montre la présence d'une espèce protégée, le Cuivré des marais, une des espèces ayant justifié le classement en site Natura 2000 de la moyenne vallée de l'Oise. Cependant, un seul individu a été observé le 24 mai 2011. La capacité de dispersion de cette espèce peut le porter jusqu'à 20 kilomètres de ses sites de reproduction, ce qui explique l'observation de cet individu (le site Natura 2000 est situé à environ 3,9 kilomètres).

L'étude indique que l'observation de cet individu a été considérée comme ponctuelle et aléatoire. Néamoins, les habitats identifiés sont très proches de ceux qu'affectionne ce papillon et qu'ils sont susceptibles d'être colonisés par une population de Cuivré des marais (cf. page 232 de l'étude d'impact).

L'observation d'un individu de Cuivré des marais ne nécessite pas une demande de dérogation au titre des espèces protégées suite à la conservation de la zone humide ayant une fonctionnalité écologique.

L'étude d'impact indique l'existence d'effets potentiels sur la faune, la flore et les habitats ;

- mortalité des invertébrés lié à la destruction d'habitats ;
- modification de la texture des sols et de la qualité de l'eau et donc une modification des habitats, de la flore et de la faune ;
- pollution aérienne pouvant perturber la chaîne trophique ;
- perturbation et fréquentation des écosystèmes.

Ces effets identifiés par le pétitionnaire sont réduits ou compensés par les mesures suivantes :

- compensation de la destruction des habitats des invertébrés par l'aménagement en prairie des grandes parcelles agricoles du Vallon du Moulinet ;
- mise en place d'un mode de gestion alternatif des eaux pluviales permettant lla réduction de particules solides et de la pollution dans les noues en amont afin de ne pas modifier la qualité de l'eau rejetée dans la zone humide ;
- vocation résidentielle du projet, qui exclut toute augmentation significative des concentrations en polluants ;
- l'espace et le fonctionnement de la zone humide présentant une fonctionnalité écologique ne sont pas modifiés.

Des mesures sont également prévues lors de la phase chantier, notamment en ce qui concerne le choix des périodes de travaux en dehors des périodes de reproduction, l'implantation des zones de stockage et de dépôt les plus éloignés possible des espaces naturels sensibles ou encore la mise en place d'un dispositif de veille de l'apparition d'espèces invasives.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'étude des incidences est présente dans le dossier d'étude d'impact. Compte-tenu de la distance à laquelle se situent les sites les plus proches, environ 3,9 kilomètres, le projet n'aura pas d'impact direct.

En ce qui concerne les impacts indirects, le Cuivré des marais est l'une des espèces ayant justifié la délimitation de la ZSC « Moyenne vallée de l'Oise ». Cependant, le projet prévoit de préserver la zone où l'individu a été observé.

L'apport de compléments en ce qui concerne l'inventaire faune/flore permettra de rendre compte si la zone d'implantation du projet est fréquentée par les autres espèces présentes sur les sites Natura 2000 les plus proches (notamment les oiseaux, les chiroptères et les amphibiens).

- **Paysage et cadre de vie des habitants :**

Le paysage de l'aire d'étude s'inscrit dans l'entité paysagère du Bassin Chaunois. Le secteur d'étude est constitué d'une partie urbanisée et d'espaces cultivés en limite de boisements.

En ce qui concerne le trafic, la construction des 250 nouveaux logements induit un nombre de véhicules supplémentaires évalué entre 250 et 500, au regard de la population recensée en 2008.

La mise en place d'un réseau de liaisons douces continues au sein de la ZAC et sur les axes réaménagés va permettre de limiter l'usage de la voiture.

De plus, la majorité des voiries de l'écoquartier sont des voies de desserte résidentielle. Elles sont donc exposées à un trafic faible quasiment limité à celui des résidents.

Le projet a un impact négligeable sur le trafic.

En ce qui concerne le bruit, l'axe routier le plus important situé à proximité du projet est la route départementale n°53 qui supporte un trafic inférieur à 5 000 véhicules par jour (2 858 véhicules comptés entre les 19 et 25 novembre 2010). Cet axe ne fait pas d'objet de classement sonore.

L'augmentation de la population liée à la création de 250 nouveaux logements induit une augmentation du niveau sonore de 1,1 décibel.

L'impact du projet sur le niveau sonore est donc négligeable.

En ce qui concerne le paysage, l'occupation actuelle du site est essentiellement naturelle, constituée de friches, de prairies, de jardins, de champs cultivés et d'une zone humide actuellement peu valorisée voire dégradée.

L'impact du projet sur le paysage est donc lié à la transformation partielle d'un paysage naturel, déjà fortement anthropisé, en zone d'habitat résidentiel, dans la continuité de celles déjà existantes.

Les principales mesures paysagère intégrées au projet sont les suivantes :

- enfouissement du réseau électrique aérien ;
- aménagement en parc du vallon du Moulinet, créant ainsi une transition entre ville et campagne ;
- aménagement de l'entrée de ville ;
- création d'un réseau de noues ;
- mise en place d'un cahier des charges architectural et paysager pour les futures constructions.

Au vu de la situation actuelle du site et des mesures intégrées au projet, l'impact sur le paysage du projet sera globalement positif.

En ce qui concerne la phase chantier, les impacts temporaires prévisibles durant la phase de chantier concernent l'émission de poussières, les nuisances sonores, les vibrations ou encore la perturbation de la circulation. La durée des travaux prévue s'étale sur 10 ans, de 2015 à 2025.

L'étude d'impact indique que les travaux génèrent des effets négatifs sur le trafic et le cadre de vie. Cependant, des mesures réductrices sont prévues comme le rétablissement des accès aux logements à la fin de chaque journée de chantier, l'information régulière des riverains ou encore l'arrosage des voiries en cas de risques importants d'émission de poussières.

En ce qui concerne la dégradation de la qualité de l'air : les émissions potentielles polluantes liées au projet concernent le chauffage, les poussières et le trafic automobile. Les impacts potentiels sont liés à la construction des bâtiments ainsi qu'à l'augmentation du trafic routier.

Les mesures prévues par le pétitionnaire sont les suivantes :

- généralisation des bâtiments basse consommation (BBC) et étude de pistes alternatives (constructions passives,..) ;
- respect au minimum de la réglementation RT 2012 ;
- hiérarchisation du réseau de voiries pour favoriser les modes de transports alternatifs ;
- implantation du projet sur une ligne de transport collectif ;
- limitation des vitesses de circulation ;
- mise en place d'une trame verte en bordure des voiries avec des végétaux adaptés.

L'impact du projet sur la qualité de l'air est donc négligeable.

- **Effets cumulés**

Les projets connus ont été identifiés au sein de la communauté de communes de Chauny-Tergnier :

- aménagement de la ZAC « Les Terrages 2 » à Viry-Noureuil, située à environ 5 kilomètres de la zone du projet ;
- création de la ZAC « Les Basses Certelles » à Condren, située à environ 3,3 kilomètres du projet ;
- projet de carrière à Tergnier, situé à environ 3,5 kilomètres de la zone d'implantation de la ZAC de Quessy ;
- aménagement de la RD1 entre les échangeurs de Montescourt-Lizerolles et de Liez, située à environ 3 kilomètres du projet d'écoquartier ;
- reconversion de peupleraies en prairie à Tergnier, située à environ 4,2 kilomètres ;
- création d'un terrain de camping et d'une aire de groupes à Tergnier, à environ 2,8 kilomètres.

Ces projets ont tous fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Le pétitionnaire indique également la présence de la zone économique stratégique (ZES) Evolis, située à 800 mètres du projet. Les dossiers ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation ont également été identifiés.

L'étude conclut que parmi les projets cités, seuls deux d'entre-eux présentent un impact cumulé avec le projet de création de ZAC de Quessy. Il s'agit du projet de création d'une carrière et du projet de reconversion de peupleraies en prairie, tous deux situés sur la commune de Tergnier. L'impact cumulé est jugé positif par le pétitionnaire puisque ces deux projets prévoient également la recréation de prairies humides.

- **Consommation énergétique**

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 impose que les opérations d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

L'étude d'impact ne traite pas du volet relatif à la consommation énergétique.

De plus, l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable ne figure pas dans l'étude d'impact. Il convient de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable, comme l'impose la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

L'autorité environnementale recommande qu'un volet consacré à la consommation énergétique liée au projet soit inséré dans l'étude d'impact et qu'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable soit réalisée.

- **Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes**

La zone d'implantation du projet de création de la ZAC est concernée par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tergnier approuvé le 18 juin 2009. Ce document d'urbanisme découpe en deux zones le périmètre du projet :

- une zone urbanisable à court terme (1AU) qui recevra les nouvelles constructions ;
- une zone naturelle (Ne) aménagée en parc et comportant l'îlot optionnel n°14.

La zone Ne est compatible avec l'aménagement en parc, mais ne l'est pas avec l'urbanisation future de l'îlot optionnel. Le projet n'est donc pas compatible avec le PLU de la commune de Tergnier. L'étude d'impact indique qu'à terme, une ou plusieurs modifications ou révision du PLU permettront de rendre compatible le projet.

Le projet est également concerné par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Chauny-Tergnier qui est en cours d'élaboration. Il convient que le projet de création de la ZAC présente l'état d'avancement du PLH et notamment une esquisse des orientations avec lesquelles il devra être compatible (si elles sont connues).

L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments sur l'état d'avancement du PLH, et notamment une esquisse des orientations avec lesquelles le projet de création de la ZAC devra être compatible (si elles sont connues).

La commune de Tergnier fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Chaunois approuvé le 21 février 2011. La compatibilité du projet avec ce SCoT est bien démontrée.

En ce qui concerne le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le projet est compatible.

Le projet est compatible avec le plan de prévention des risques inondations de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005, le projet se situe en dehors des zones d'aléa.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012, a été pris en compte.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Picardie, en cours d'élaboration, a également été pris en compte.

Enfin, l'étude d'impact indique que le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de l'Aisne, approuvé le 17 décembre 2012, a été pris en compte dans la conception du projet.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Le projet est nécessaire pour répondre à la demande actuelle en logement. Celui-ci comprend la création de 250 nouveaux logements d'ici l'horizon 2025.

Le projet devra faire l'objet d'une procédure réglementaire concernant la destruction d'une partie de la zone humide située sur la zone d'implantation de la ZAC, mais également en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales sur la partie de la zone humide conservée.

Un complément de l'étude faune/flore permettra de rendre compte des incidences négatives sur les sites Natura 2000 les plus proches.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce dossier par :

- la réalisation d'une étude de la végétation de la zone humide à une période plus propice (entre avril et juillet) afin de délimiter plus précisément la partie de la zone humide présentant une fonctionnalité écologique significative ;
- un complément de l'étude faune/flore afin d'obtenir une étude sur un cycle biologique complet (1 an) ;
- la confirmation du recensement de deux espèces végétales jusqu'à présent non observées dans l'aire d'étude ;
- des éléments de précision concernant la gestion et la préservation de la zone humide qui sera restaurée ;
- des éléments permettant de justifier la compatibilité du rejet des eaux pluviales dans la zone humide présentant une fonctionnalité écologique qui sera préservée et étendue dans le cadre de la compensation de la destruction d'une partie de la zone humide concernée par le projet ;
- un volet consacré à la consommation énergétique liée au projet ainsi qu'une étude sur la faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
- les éléments permettant de vérifier que les éventuelles orientations du Plan local de l'habitat (PLH) de la communauté de commune de Chauny-Tergnier en cours sont bien prises en compte ;
- les critères et éléments qui ont permis au conseil municipal de Tergnier de retenir ce site au regard des 8 autres secteurs pré-identifiés et susceptibles de recevoir ce projet ;
- un résumé non technique.